

Article R4412-44 du Code du travail - Suivi en santé des travailleurs spécifiques

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Si cela est nécessaire en fonction de l'évaluation des risques réalisée par l'employeur, le travailleur exposé à des agents chimiques dangereux est soumis à un examen médical complémentaire. Cela est prescrit par le médecin du travail pour vérifier que le travailleur n'a pas de contre-indication médicale pour occuper ce poste.

Article R4412-44 du Code du travail - Suivi en santé des travailleurs spécifiques

En fonction de l'évaluation des risques, un travailleur affecté à des travaux l'exposant à des agents chimiques dangereux pour la santé peut faire l'objet d'un examen médical complémentaire prescrit par le médecin du travail afin de vérifier qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Agents chimiques CMR -
INRS

Cliquez ici pour accéder à cet outil